

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5519-3 (23-0530-1)**

LE 12 JANVIER 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **DANIEL BARON**, matricule 1901
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision¹ le 6 novembre 2025 dans laquelle il conclut que l'agent Daniel Baron, ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code) en refusant de participer à la procédure de conciliation décrétée le 28 février 2023.

[2] Le Tribunal doit maintenant lui imposer une sanction juste et raisonnable, considérant notamment l'objectif principal du Code qui vise à assurer une meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne³.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2025 QCTADP 64.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ *Id.*, art. 3.

RAPPEL DES FAITS

[3] À la suite d'une plainte déposée à l'encontre de l'agent Baron ainsi que d'un autre policier, la Commissaire adjointe à la déontologie policière, madame Hélène Tremblay, réfère la plainte en conciliation, conformément à la *Loi sur la police*⁴ (Loi), et désigne madame Anne Morissette pour agir comme conciliatrice.

[4] L'agent Baron est informé de cette décision dans une lettre qui lui est transmise le 28 février 2023.

[5] En vue de fixer une séance de conciliation, madame Morissette téléphone au poste de quartier 21 pour parler à l'agent Baron, mais doit laisser un message.

[6] Quelques jours plus tard, M^e Kim Simard, du bureau RBD Avocats, lui apprend que l'agent Baron refuse de participer à la conciliation et que toute tentative de le faire changer d'avis échouera.

[7] Malgré la décision de l'agent Baron, la conciliation a lieu en compagnie du second policier visé par la plainte.

[8] En raison de ce comportement, le Commissaire cite l'agent Baron devant le Tribunal pour ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, ainsi que pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni avoir collaboré à l'administration de la justice, commettant des actes dérogatoires aux articles 5 et 7 du Code.

[9] Bien qu'il ait été avisé de la date de l'audience au fond à plusieurs reprises par le greffe du Tribunal, l'agent Baron, maintenant retraité, ne s'est pas présenté et n'a pas mandaté d'avocat pour le représenter devant le Tribunal. Conséquemment, le Tribunal a procédé à l'instruction de l'affaire en son absence, tel que lui autorise l'article 221 de la Loi.

[10] Après avoir entendu la preuve, le Tribunal décide, dans sa décision au fond, que l'agent Baron a commis les manquements déontologiques reprochés. Toutefois, étant donné la similitude des deux chefs de citation et du principe dégagé de l'arrêt *Kienapple*⁵ interdisant les condamnations multiples, le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures sur le chef 2 concernant l'article 7 du Code.

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

⁵ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

[11] Cette décision lui est envoyée par un système de notification électronique le 6 novembre 2025 et l'agent Baron la télécharge le 9 novembre 2025. Dans la lettre accompagnant la décision, il est informé qu'une audience sur sanction est prévue le 18 novembre 2025 à 9 h 30 et que celle-ci se tiendra en mode virtuel. Une fois de plus, le Tribunal a procédé à l'audience en l'absence de l'agent Baron.

POSITION DU COMMISSAIRE

[12] Dans la mesure où le plaignant a été satisfait à la suite du processus de conciliation entrepris entre lui et l'autre policier impliqué, le Commissaire estime qu'il a fort à parier qu'on n'en serait pas à ce stade, n'eût été le refus de l'agent Baron de participer à un tel processus. Ceci est sans compter toutes les conséquences financières, matérielles et personnelles qu'a emportées ce refus, lequel, de surcroit, a été catégorique.

[13] Pour le Commissaire, la gravité objective de l'inconduite commise se traduit par une atteinte directe au lien de confiance qui doit prévaloir entre les policiers et le public. L'objectif premier du Code étant la protection du public, c'est en vue d'atteindre un tel objectif que le lien de confiance doit être préservé.

[14] Plus concrètement, alors que la conciliation permet un contact qui se veut privilégié, réconciliateur et réparateur entre le citoyen et le policier et qu'elle permet à chacun de s'expliquer, le refus de s'y soumettre empêche un tel échange souvent très fructueux, ce qui affecte ce lien de confiance⁶. Il constitue alors un affront direct au système mis en place par le législateur et ébranle l'intégrité du processus déontologique, aux dires du Commissaire.

[15] À cet effet, ce dernier renchérit en indiquant que la participation du policier au processus de conciliation est une obligation qui incombe à chacun des policiers faisant l'objet d'une plainte en déontologie policière, à l'exception des cas prévus à l'article 147.1 de la Loi. Or, en n'offrant pas sa collaboration à celui-ci, le policier met en péril l'ensemble du système déontologique et jette un discrédit sur la fonction de conciliation qu'exerce le Commissaire, ainsi que sur l'ensemble des forces de l'ordre.

[16] À titre de circonstances aggravantes, le Commissaire soulève :

- la grande expérience que possédait l'agent Baron, soit 24 ans au sein du SPVM;
- le refus manifeste de participer à la conciliation;

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2025 QCTADP 11.

- l'utilisation de ressources matérielles et humaines qu'a entraîné le refus de participer à la conciliation (enquête par le Commissaire et audience devant le Tribunal);
- l'inscription au dossier déontologique de l'agent Baron;
- les conséquences négatives envers la crédibilité du système déontologique et envers le lien de confiance auprès du public;
- la déconsidération de l'agent Baron envers le processus déontologique, alors que l'agent Baron ne se présente pas devant le Tribunal pour répondre aux chefs de citation;
- son absence de reconnaissance de sa responsabilité déontologique.

[17] Quant aux circonstances atténuantes, le Commissaire n'en retient aucune. Il soumet, par ailleurs, que le risque de récidive demeure élevé malgré le fait que l'agent Baron est maintenant retraité, étant donné qu'il n'a pas témoigné devant le Tribunal pour faire valoir une certaine introspection et que son comportement envers le processus déontologique parle de lui-même.

[18] En terminant, le Commissaire suggère une période d'inabilité de 30 mois, puisque non seulement l'agent Baron ne reconnaît pas sa responsabilité déontologique et qu'incidemment le risque de récidive est élevé, mais également le Tribunal se doit d'envoyer un message fort de dissuasion aux autres policiers qui seraient tentés de reproduire son comportement. À cet effet, le Commissaire soulève au passage avoir encore à gérer des plaintes reposant sur les mêmes reproches que ceux imputés à l'agent Baron.

[19] Pour appuyer son argumentaire, le Commissaire produit quelques décisions⁷.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[20] Outre l'objectif premier de la sanction déontologique qui consiste à assurer la protection du public, la sanction à imposer à un policier dont la conduite a été reconnue dérogatoire doit permettre également d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Lamothe*, 2025 QCTADP 24; *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2024 QCTADP 61 (fond), et *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2025 QCTADP 11 (sanction); *Commissaire à la déontologie policière c. Paul*, 2023 QCCDP 24.

[21] Dans la perspective de déterminer la sanction la plus à même de répondre à ces objectifs, l'article 235 de la Loi précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité. D'ailleurs, la sanction ne vise pas à punir l'individu concerné, mais à protéger le public.

[22] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. C'est là que l'harmonisation des sanctions et leur individualisation doivent être soupesées afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer une sanction juste, proportionnée et personnalisée.

[23] Les sanctions que le Tribunal peut imposer à un policier qui a commis un acte dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[24] Considérant que l'agent Baron a démissionné de ses fonctions de policier, conformément au dernier alinéa de l'article 234 de la Loi, une sanction de suspension devra être substituée par une déclaration d'inhabitabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix. Également, suivant la jurisprudence du Tribunal, une sanction de une journée de suspension équivaut à une déclaration d'inhabitabilité de un mois⁸.

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[25] Le fait d'avoir refusé de participer au processus de conciliation, soit l'inconduite reprochée à l'agent Baron, est assurément grave, car elle emporte un lot de conséquences insidieuses sur le lien de confiance qui doit prévaloir entre les forces de l'ordre et le public. Plus concrètement, en refusant de rencontrer le citoyen sous prétexte qu'il est en fin de carrière, l'agent Baron lui envoie le message que sa démarche est sans valeur et sans importance, tant pour lui que possiblement pour l'ensemble de l'institution policière. Les répercussions vont bien au-delà de l'intervention en cause.

[26] Également, le non-respect de cette obligation est grave puisqu'il constitue un pied de nez à l'entièreté du système déontologique et à ses institutions sur lesquelles il repose. Ceci est sans compter l'utilisation de ressources humaines et matérielles à mauvais escient (enquête par le Commissaire et audience devant le Tribunal).

[27] Pourtant, comme l'indique le Commissaire, il n'est pas très ardu pour un policier d'assister à une séance de conciliation.

[28] Au chapitre des facteurs aggravants, le Tribunal retient le seul élément suivant :

- Les 24 ans d'expérience de l'agent Baron au sein du SPVM;

[29] Comme le prévoit l'article 235 de la Loi, le Tribunal prend également en considération la teneur du dossier déontologique de l'agent Baron qui est constitué d'un antécédent, soit d'avoir abusé de son autorité en ayant eu recours à une force plus grande que celle nécessaire lors de l'exécution d'un contrôle articulaire auprès d'un homme arrêté et détenu dans un centre opérationnel. L'agent Baron et un collègue ont fracturé le coude de l'homme en question en maintenant son bras en extension complète et en exerçant une pression sur celui-ci, alors qu'il était au sol, en position ventrale⁹. L'agent Baron s'est vu sanctionné par une suspension de douze jours pour ce geste¹⁰.

[30] En contrepartie, le Tribunal considère que l'absence de reconnaissance de sa responsabilité déontologique constitue tout au plus un facteur neutre, mais pas un facteur

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Rivert*, 2020 QCCDP 31, conf. par 2022 QCCQ 916.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2022 QCCDP 63, conf. par 2024 QCCQ 4273.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2023 QCCDP 23, conf. par 2024 QCCQ 4273.

aggravant comme le prétend le Commissaire¹¹. Cependant, il dénote, en l'absence de témoignage de la part de l'agent Baron, une introspection plutôt limitée, voire absente. D'ailleurs, à cet effet, à l'instar du Commissaire, le Tribunal convient que le risque de récidive de l'agent Baron demeure élevé, advenant un retour au travail en tant que policier ou agent de la paix.

[31] Les conséquences négatives envers la crédibilité du système déontologique et envers le lien de confiance auprès du public, ainsi que la déconsidération de l'agent Baron envers le processus déontologique étant intrinsèquement liées à la faute déontologique et n'influant pas sur la gravité de la faute commise, ne répondent pas à la définition de facteurs aggravants. C'est pourquoi le Tribunal n'en tient pas compte à ce titre. Toutefois, ils viennent assurément expliquer en quoi la faute est grave.

Précédents et décision

[32] Peu de décisions ayant trait à un refus de participer à une séance de conciliation ont été rendues par le Tribunal. Il a eu l'occasion de le faire dans trois dossiers qui sont, par ailleurs, plutôt récents.

[33] Dans les deux premiers dossiers¹², une déclaration d'inhabilité de sept mois a été imposée à la suite d'une reconnaissance de responsabilité déontologique de la part des policiers cités qui n'avaient aucun antécédent déontologique.

[34] Quant à l'affaire *Mercier*¹³, le Tribunal a imposé une période d'inhabilité de 20 mois à un policier. Cependant, dans cette affaire, le policier n'a pas reconnu sa responsabilité déontologique et ne s'est pas présenté lors des audiences au fond et sur la sanction, comme en l'espèce, et son dossier comportait plusieurs antécédents, ce qui la distinguait des affaires précédentes.

[35] En raison de cette décision, dont les faits sont similaires à ceux en l'instance, et dans laquelle le Tribunal visait aussi l'atteinte d'un objectif de dissuasion, le Tribunal impose à l'agent Baron, après avoir pris en considération la gravité objective de la faute, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que son antécédent déontologique, une déclaration d'inhabilité de 20 mois à exercer les fonctions d'agent de la paix.

[36] Le Tribunal décide de ne pas donner suite à la recommandation du Commissaire d'imposer une déclaration d'inhabilité de 30 mois qu'il juge trop sévère. En effet, l'objectif de dissuasion ne peut à lui seul, pour le moment, justifier une augmentation aussi

¹¹ R. c. J.C., 2024 QCCQ 1753.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Paul*, préc., note 7; *Commissaire à la déontologie policière c. Lamothe*, préc., note 7.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, préc., note 7 (fond), et *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, préc., note 7 (sanction).

importante de la sanction en semblable matière. D'abord, bien que le Commissaire ait fait des représentations à savoir qu'il traite encore des plaintes à l'égard des policiers pour ce genre de reproche, le Tribunal ne détient aucune preuve tangible à cet égard. De plus, avant d'augmenter les sanctions, le Tribunal doit être en mesure de constater une récurrence dans le comportement des policiers et un manque d'efficience à l'égard de l'objectif de dissuasion dans les sanctions déjà imposées. Or, le peu de dossiers impliquant la commission d'une inconduite portant sur le refus de collaborer à une conciliation et leur récente survenance ne permet pas, actuellement, de détenir le recul nécessaire permettant de justifier une augmentation substantielle de la sanction.

[37] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** à l'agent **DANIEL BARON** la sanction suivante :

[38] **une déclaration d'inabilité de 20 mois à exercer les fonctions d'agent de la paix** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir refusé de participer à la procédure de conciliation décrétée le 28 février 2023).

Isabelle Côté

M^e Audrey Farley
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M. Daniel Baron
Absent et non représenté

Lieu : À distance

Date de l'audience : 18 novembre 2025